

CHAPITRE II.

De la transmission.

Article 14.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse «à ordre» est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause «non à ordre» ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Article 15.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement du tiré.

L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autres que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Article 16.

L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

CHAPTER II.

Negotiation.

Article 14.

A cheque made payable to a specified person, with or without the express clause „to order“, may be transferred by means of endorsement.

A cheque made payable to a specified person, in which the words „not to order“ or any equivalent expression have been inserted, can only be transferred according to the form and with the effects of an ordinary assignment.

A cheque may be endorsed even to the drawer or to any other party to the cheque. These persons may re-endorse the cheque.

Article 15.

An endorsement must be unconditional. Any condition to which it is made subject shall be disregarded.

A partial endorsement is null and void.

An endorsement by the drawee is also null and void.

An endorsement „to bearer“ is equivalent to an endorsement in blank.

An endorsement to the drawee has the effect only of a receipt, except in the case where the drawee has several establishments and the endorsement is made in favour of an establishment other than that on which the cheque has been drawn.

Article 16.

An endorsement must be written on the cheque or on a slip affixed thereto (*allonge*). It must be signed by the endorser.

The endorsement may leave the beneficiary unspecified or may consist simply of the signature of the endorser (endorsement in blank). In the latter case the endorsement, to be valid, must be written on the back of the cheque or on the slip attached thereto (*allonge*).